



29 AVR. 2024

Arrêté n° DRI-20240150PV

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3231-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions de la 8ème partie,

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

Considérant la demande du 17/04/2024, par laquelle Madame Mathilde DARLAY demeurant 133 Le Ruisseau 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux en limite de voie pour la modification d'un accès, sur la parcelle cadastrée section AP n°171, Route D13 du PR 13 + 455 au PR 13 + 472, 133 Le Ruisseau, hors agglomération, sur le territoire de Saint-Germain-du-Bois,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public départemental et à exécuter les travaux pour la prolongation d'un accès comme énoncé dans sa demande.

La longueur ajoutée maximum est de 5 mètres.

Le présent arrêté est valable tant qu'il n'y a pas de modification apportée au niveau de l'accès réalisé ou de nouveaux ouvrages implantés. Si tel devait être le cas, une nouvelle demande devra obligatoirement être déposée.

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle permission de voirie devra être sollicitée auprès des services du Département.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 2 : Aligement

L'aligement est défini par un représentant de l'administration conformément au plan et à l'annexe joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions techniques - Accès avec aqueduc

L'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux PEHD type CR8 et d'un diamètre de 300 mm.

La longueur des tuyaux (5 m) devra être adaptée à la profondeur du fossé pour permettre un raccordement continu avec l'angle de la tête de sécurité.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

A chaque extrémité de l'aqueduc est construite une tête de sécurité inclinée à 30 %, préfabriquée et conforme à la norme.

Le permissionnaire sera tenu sur réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Le remblaiement devra respecter le profil en long et en travers de la chaussée de la route départementale.

Le permissionnaire devra mettre en œuvre 5 cm de GNT 0/20 et 15 cm de GNT 0/31 jusqu'au bord de la chaussée.

En cas d'eaux de ruissellement en provenance des fonds privés supérieurs, celles-ci devront être collectées par l'intermédiaire de grilles.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour recueillir et diriger les eaux pluviales en provenance de sa propriété vers un exutoire et ce, en cohérence avec le schéma communal ou intercommunal de gestion des eaux pluviales.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté.

Les dépendances du domaine public devront être reconstituées à l'identique.

L'entretien de la canalisation restera à la charge du pétitionnaire qui sera tenu d'assurer régulièrement l'écoulement des eaux. En cas d'inobservation de ces prescriptions, le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage de la canalisation aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : Dispositions spéciales

- Clôture, palissade et barrière :

Pour toute implantation de clôture, palissade ou barrière, celle-ci pourra être établie sur l'alignement ou en retrait par rapport à l'alignement.

- Implantation d'un portail :

Le portail devra être positionné selon la configuration des lieux afin de permettre le stationnement d'un véhicule hors chaussée lors des manoeuvres d'ouverture et de fermeture des dispositifs d'accès.

Article 5 : Signalisation du chantier

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire sont à la charge du permissionnaire qui sera Chef des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et qui devra être maintenue de jour comme de nuit. Celle-ci devra être implantée conformément aux dispositions de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est rappelé qu'il est interdit d'exécuter les travaux de nuit et qu'en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Pour tous travaux en agglomération un arrêté de circulation devra être sollicité auprès du Maire de la commune concernée alors que pour tous travaux hors agglomération cette démarche devra être faite auprès du Service territorial d'aménagement chargé localement du secteur.

Article 6 : Ouverture de chantier

Le permissionnaire confirmera au Service Territorial d'Aménagement du Louhannais agissant pour le compte du Département (03 85 72 02 85) la date de début et la durée effective des travaux et ceci 5 jours au moins avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Responsabilité du pétitionnaire

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et/ou la réalisation de ses travaux de maintenance et d'entretien.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées par la présente autorisation, le bénéficiaire sera mis en demeure, sauf urgence avérée, de remédier à ces désordres, dans un délai au terme duquel le Département se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Retrait de la permission de voirie

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Par ailleurs, l'inexécution des prescriptions techniques entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Recours de la décision

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 11 : Règlementation

L'ensemble des dispositions du Règlement départemental de voirie auquel il n'est pas dérogé dans la présente s'applique Intégralement.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Directeur général de services départementaux est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté est adressée à la Commune de Saint-Germain-du-Bois, S. DUBOIS, le CE de Saint-Germain-du-Bois, le STA du Louhannais.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23 AVR. 2024

Le Président,

~~Peur le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du Louhannais~~

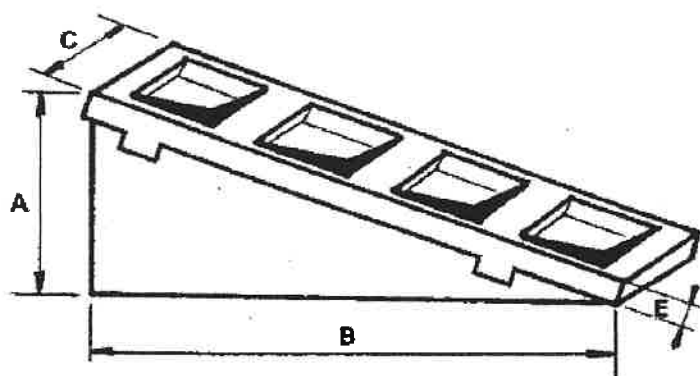
Thierry AGRON

Caractéristiques des buses, aqueducs et organes techniques

1. Généralités :

Les têtes d'aqueduc de sécurité préfabriquées sont destinées à diminuer le caractère agressif et dangereux présenté pour les véhicules par les extrémités d'aqueducs longitudinaux placés dans les fossés sur l'ensemble du réseau routier.

Suivant la configuration des lieux, la tête d'aqueduc peut avoir les caractéristiques suivantes :



Diamètre (mm)	A (mm)	B (mm)	C (mm)	E (mm)	Poids (kg)
300 / 400	620	1 800	540	80	290
500	780	2 340	680	90	600
600	910	2 750	800	100	870
800	1 150	3 450	1 050	125	1 800

2. Classes de résistance des tuyaux :

Les tuyaux PVC et PEHD doivent être de classe CR8 au minimum.

3. Prescriptions :

- Un accès est toujours raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie.
- L'aqueduc sur fossé est construit avec des tuyaux de béton armé (135 A) ou PEHD ou PVC dont le diamètre est défini dans la permission de voirie délivrée par les services techniques du Département.
- Le fil d'eau des tuyaux respecte la pente du fossé existant et n'entrave pas le libre écoulement.

POINTS PARTICULIERS

1 est un poteau télécom bois.

2 et 4 sont des têtes d'aqueduc.

3 est un poteau télécom métallique.

REPERE

A, B sont des piquets en bois.

L'alignement de la parcelle cadastrée AP171 située sur la commune de Saint Germain du Bois est défini par une ligne matérialisée par les repères A, B sur le croquis joint et repérée par des points particuliers comme suit :

Repère A :

15.40 mètres du point 1 et 25.95 mètres du point 2.

Repère B :

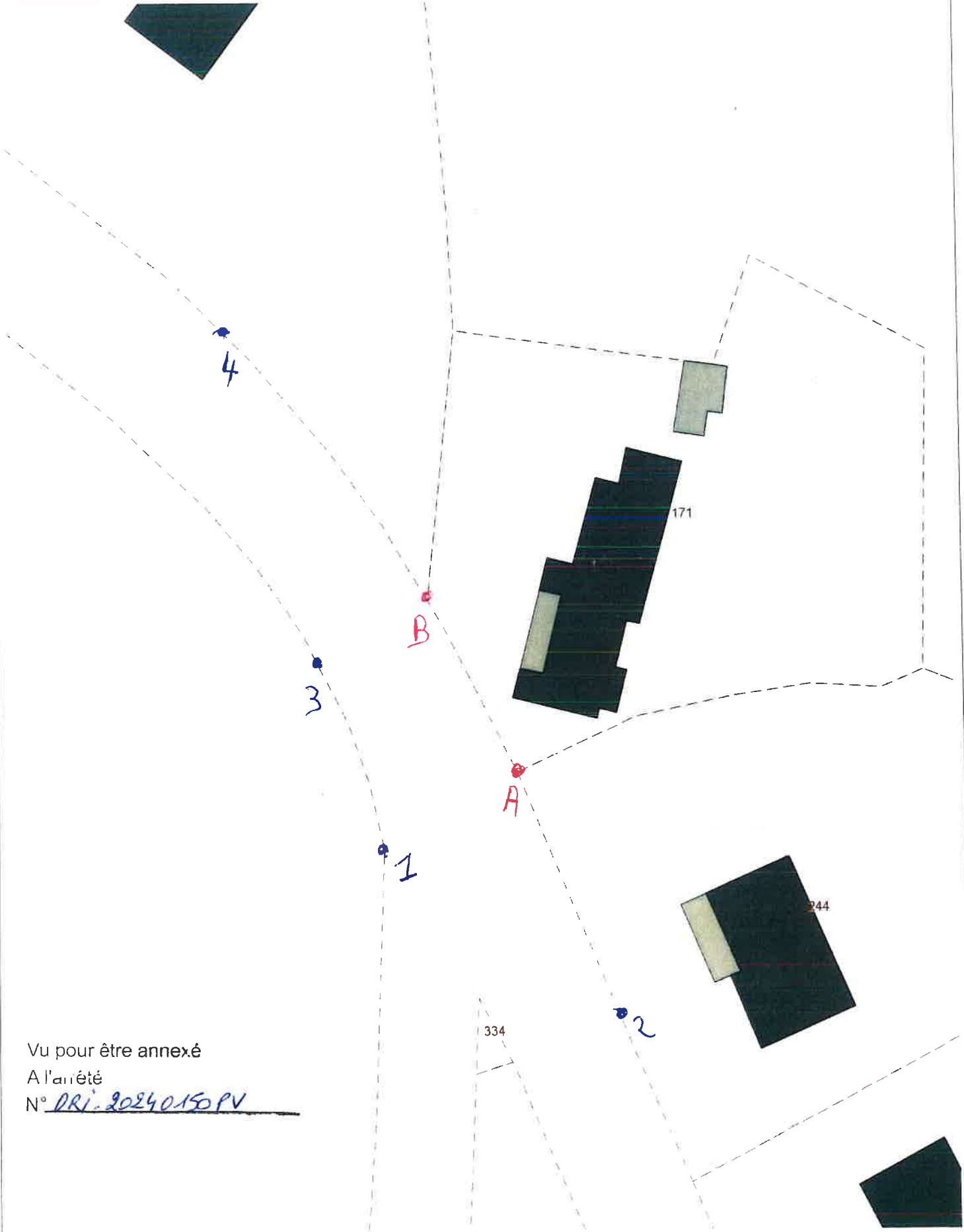
12.95 mètres du point 3 et 26.65 mètres du point 4.

Vu pour être annexé

A l'arrêté

N° DRI-20240150PV

+++++



Vu pour être annexé

A l'arrêté

N° DR1-20240150 PV